

06 : Ethique, déontologie, loi anti cadeau et transparence

Le développement du Snitem a été construit dans le respect de valeurs, de principes d'action et de comportements fondés sur la considération de l'éthique et de la déontologie. Ce sont ces principes qui ont servi au développement et à la culture du Snitem et qui ont bâti sa réputation.

Afin de promouvoir et de faire respecter sa charte éthique ainsi que les règles éthiques et déontologiques qui en découlent, le Snitem peut s'appuyer sur ses deux commissions d'éthique, la Commission d'éthique de contentieux et la Commission de promotion de l'éthique et de médiation. La Commission d'éthique de contentieux (CEC) est chargée d'étudier les litiges les plus graves relatifs au manquement à l'éthique et à la déontologie. Elle émet des avis, notamment de nature disciplinaire, transmis au Conseil d'administration du Snitem. En 2019, les membres de cette Commission font l'objet d'une nouvelle nomination, leur mandat étant arrivé à échéance. La Commission de promotion de l'éthique et de médiation (CPEM) a pour mission de promouvoir l'éthique en veillant au respect de l'application de la charte éthique. Elle contribue à sensibiliser et à informer les entreprises adhérentes du Snitem sur l'ensemble des dispositions/questions liées à l'éthique et à la déontologie professionnelle. Les membres de cette Commission ont également été renouvelés à la suite de l'échéance de leur mandat. Sous l'impulsion de la CPEM, une analyse de la base santé transparence a été effectuée afin de mieux sensibiliser les entreprises adhérentes du Snitem à leurs obligations de transparence.

→ NOUVELLE LOI ANTI-CADEAUX 2.0 : UN CHANGEMENT DE PARADIGME

L'Ordonnance du 19 janvier 2017, relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, qui modifie en profondeur la loi dite anti-cadeaux est sur le point d'être ratifiée par le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. Il ne s'agit pas d'une ratification « sèche » c'est-à-dire sans modification de l'ordonnance du 19 janvier 2017 relatif à la loi anti-cadeaux. En effet, au cours des débats parlementaires des modifications ont été introduites au nouveau dispositif anti-cadeaux 2.0.

Ce qu'il faut retenir de ce nouveau texte anti-cadeaux est un champ d'application étendu et un régime juridique renforcé d'autorisation ou de déclaration défini selon la profession et la nature des avantages. La notion d'avantage est définie par la négative par cette ordonnance ainsi que les dérogations à l'interdiction générale de principe de recevoir ou d'offrir des avantages ainsi que le régime d'autorisation ou de déclaration de ceux-ci par l'autorité administrative ou l'ordre professionnel concerné.



Des projets de textes d'application (décret et arrêtés) ont été soumis à consultation. Le Snitem par la voix de ses adhérents a fait remonter plus d'une centaine de commentaires à la fois pratiques et juridiques. En particulier, il a été mis en exergue les propositions qui engendraient un formalisme et un poids administratif très lourd, très complexe et peu opérationnel. Les dispositions qui étaient inadaptées au dispositif médical, telles que la question des échantillons a été dénoncée. Sans porter atteinte à la philosophie même des dispositions, le Snitem a fait un certain nombre de propositions ou commentaires visant à simplifier le dispositif afin de le rendre plus pragmatique et compatible avec l'organisation et les contraintes internes d'une entreprise.

Dans l'attente de la publication de ces textes d'application, le Snitem anticipe ce nouveau dispositif en alertant les groupes transversaux et sectoriels

de ces évolutions afin qu'ils prévoient en interne les modifications. Dès que l'ensemble des textes sera publié, le Snitem mettra à disposition de ses adhérents des notes d'analyse, documents pratiques et FAQ. Bien entendu des sessions interactives d'information seront organisées comme à l'accoutumée. De même, les entreprises adhérentes du Snitem, soucieuses de soutenir l'objectif de la loi anti-cadeaux, continueront d'informer leur environnement de ce changement de paradigme de la nouvelle loi anti-cadeaux.

Dans l'attente du déploiement de ce nouveau dispositif, le Snitem poursuit ses échanges avec les ordres concernés et plus particulièrement le Conseil national de l'ordre des médecins afin d'aider les entreprises à comprendre au mieux les demandes des Ordres et d'adresser les dossiers répondant au formalisme et aux exigences posés par ceux-ci.

→ UNE TRANSPARENCE TOUJOURS PLUS ACCRUE

Depuis la loi Bertrand du 29 décembre 2011, les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits doivent rendre publics les liens qu'elles ont avec les acteurs de santé. Ce dispositif a été complété et renforcé par la loi Touraine du 26 janvier 2016 et ses textes d'application.

L'objectif de ce dispositif est de restaurer la confiance des citoyens en permettant à chaque internaute, à chaque citoyen, d'apprécier en toute objectivité la nature des relations qui lient les entreprises de santé aux autres parties prenantes du secteur en leur donnant accès à ces informations.

Les entreprises sont tenues de rendre publics :

- l'existence des conventions qu'elles concluent avec les acteurs de santé et notamment le montant total de la convention dès lors qu'il est supérieur ou égal à 10 euros, etc.
- les rémunérations versées aux acteurs de santé dès lors que le montant est supérieur ou égal à 10 euros en précisant notamment l'identité des parties, etc.
- les avantages procurés aux acteurs de santé dès lors que le montant est supérieur ou égal à 10 euros en détaillant notamment, l'identité des parties, etc.

Ces informations sont diffusées deux fois par an *via* le site public unique www.transparence.sante.gouv.fr et demeurent en ligne pendant cinq ans.

Le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit à ce stade d'élargir le champ d'application de la transparence en intégrant les « influenceurs » c'est-à-dire les personnes qui, dans les médias ou sur les réseaux sociaux, présentent un ou plusieurs produits de santé, de manière à influencer le public dans le champ d'application de la base transparence.

Le Snitem reste attentif aux évolutions de ce texte afin de continuer sa démarche d'information, de formation et de sensibilisation à ces règles et d'épauler ses adhérents. Des journées d'information à l'attention des entreprises adhérentes seront organisées afin de répondre à leurs nombreuses questions juridiques et pratiques et d'informer les entreprises de ces évolutions législatives.

Par ailleurs, les entreprises adhérentes du Snitem, soucieuses de soutenir l'objectif de transparence, continueront d'informer leur environnement (agences organisatrices de congrès, professionnels de santé ...) du renforcement de ces règles.